

TABLEAU N° V
Frais de Représentation

Désignations	Taux Annuel
Commandant du Cercle de Lomé . . .	4.000
— Anécho . . .	3.000
— Atakpamé . . .	4.000
— Klouto . . .	4.000
— Sokodé . . .	3.000
— Mango . . .	1.800
Chef de la Subdivision de Nuatja . . .	1.500
— Okou . . .	600
— Bassari . . .	1.500
— Tabligho . . .	600

ARRÊTÉ N° 448 allouant aux militaires détachés au Territoire une indemnité complémentaire de résidence.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 7 Octobre 1925 relatif à l'attribution au personnel militaire en service aux Colonies d'une majoration de l'indemnité de résidence ;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1926.

Considérant qu'il est indispensable d'accorder au personnel militaire en service au Territoire les mêmes avantages compensatoires de la cherté de vie que ceux consentis au personnel civil ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A partir du 1^{er} Décembre 1925 une indemnité complémentaire de résidence est allouée au personnel militaire en service au Territoire du Togo.

ARTICLE 2.— Les taux de cette indemnité sont fixés à : pour les officiers: Huit francs Trente centimes (8 Fr. 30) par jour; pour les sous-officiers et hommes de troupe: Onze francs Soixante Dix centimes (11 Fr. 70 par jour.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 449 fixant pour l'année 1926 le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation du service de l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général; Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango est fixé comme suit pour l'année 1926 :

Anécho: Un franc Cinquante centimes (1 Fr. 50) par journée de présence d'élève.

Mango: Un franc (1 Fr. 00) par journée de présence d'élève.

ART. 2.— Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est fixé pour l'année 1926 pour les deux Internats à Soixante quinze centimes (0 Fr. 75) par journée de présence.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 450 portant relèvement d'allocations viagères attribuées à des chefs indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés du 20 Avril 1923 et 26 Décembre 1924 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les allocations viagères attribuées à certains chefs indigènes des cantons d'Anécho et de Lomé sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} Janvier 1926 :

CERCLE D'ANECHO

LAWSON, Chef de Badji,	9.000 francs
Victorino de SILVEIRA,	2.000 »
MENSAH II, Roi de Porto - Séguro,	4.000 »
MENSAH, Roi de Togo,	2.000 »

CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE, Chef d'Amoutivé,	5.000 francs
GASSOU, Chef de Bagida,	5.000 »
ADDER ADODO, Chef de Gross-Bé,	2.000 »
AKLOYE CHANCHAN, Chef de Gross-Bé	2.000 »

ART. 2.— Ces allocations seront payables d'avance et par trimestre.

La dépense sera imputée au Budget Local Chapitre 1^{er} - article 1^{er} - Paragraphe 1^{er} - Allocations viagères à des chefs."

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 451 instituant une prime de travail pour les ouvriers indigènes des services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 187 portant réorganisation du Cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo du 12 Août 1924;

Vu l'arrêté N° 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo du 12 Août 1924.

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef des Services des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Décembre 1925 une prime de travail est instituée pour les ouvriers en titre des cadres ou non des Services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Cette prime sera payée sur le taux de un dixième de la solde brute acquise pour le mois, déduction faite des indemnités de cherté de vie et de charges de famille.

Par contre, suppression partielle ou totale de cette prime sera appliquée de droit dans les conditions ci-dessous :

Reprimande avec suppression de 2 jours de solde { suppression de 1/6 de la prime.

Absence illégale de un jour ou punition de quatre jours de suppression de solde { suppression de un tiers de la prime.

Absence illégale de deux jours ou punition de huit jours de suppression de solde { suppression de deux tiers de la prime.

Absence illégale de trois jours ou punition de quinze jours de suppression de solde { suppression totale de la prime.

ART. 2.— Les dépenses de cette prime seront portées sur les chapitres supportant les dépenses de la solde ou salaire des ayants droits, elles figureront donc sur les mêmes états nominatifs établis en fin de mois.

ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 452 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe pour l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 Septembre 1925

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'Exercice 1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Dix millions six cent quatre mille francs (10.604.000 Fr.).

ART. 2.— Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1926, est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 3. L'Ordonnateur délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

DÉCISION N° 510 rapportant la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant des indemnités temporaires et exceptionnelles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 60 du 17 Février 1925 modifiant